

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°742

Du 30 avril au 6 mai 2015

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 5 JUIN 2015 - BRUXELLES

PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE

9h00 - 9h30 : Propos introductifs : Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

9h30 - 10h : Les difficultés de définition / champ d'application au niveau européen des personnes pouvant être considérées comme « vulnérables »

Florence FRESNEL, Avocat au Barreau de Paris, Docteur en droit, Responsable de la commission ouverte « majeurs vulnérables »
Débats : 10h - 10h15

10h15 - 10h45 : Plateforme « Personnes vulnérables » (financée par la Commission programme JUST2013)

Pedro CARION, Chef du projet européen de la plateforme, Conseil des notariats de l'UE
Débats : 10h45 - 11h

11h - 11h15 : Pause

11h15 - 11h45 : Panorama des mesures prises par l'UE :

(stratégie européenne 2020 en faveur des handicapés, directive anti-discrimination de 2000, directive en cours de négociation contre la discrimination fondée sur l'âge, Convention des Nations Unies signée en 2007)

Débats : 11h45 - 12h

12h - 13h30 : Déjeuner sur place

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

13h30 - 14h : Activité du Bureau de protection internationale des majeurs

Sophie RODRIGUES, Magistrate, Adjointe au chef du bureau du droit de l'Union, droit international privé et entraide civile, Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du sceau
Débats : 14h - 14h15

14h15 - 14h45 : Etre l'avocat conseil d'une personne vulnérable de nationalité française placée dans un établissement en Belgique

Gilles OLIVIERS, Avocat au Barreau de Bruxelles
Débats : 14h45 - 15h

15h - 15h15 : Pause

15h15 - 15h45 : Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales

Ingrid BREIT, Commission européenne, DG justice, unité « Droit pénal procédural »
Débats : 15h45 - 16h

Propos conclusifs : Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Feu vert à l'opération de concentration CGG / Wood Mackenzie / Petroleum Edge (4 mai)

La Commission européenne a décidé, le 4 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Compagnie Générale de Géophysique S.A. (« CGG », France) et Wood Mackenzie Limited (« Wood Mackenzie », Royaume-Uni) acquièrent le contrôle conjoint de l'entreprise Petroleum Edge Limited (« Petroleum Edge », Royaume-Uni), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°740). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration M1 Fashion / LVMH / Pepe Jeans Group / Publication (24 avril)

La Commission européenne a publié, le 24 avril dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises L. Capital Asia 2 Pte. Limited (« L. Capital Asia », Singapour), contrôlée par LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton S.A. (« LVMH », France), et M1 Fashion Limited (« M1 Fashion », Îles Vierges britanniques) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Pepe Jeans S.L. (« Pepe Jeans Group », Espagne), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°739 et 741). (DH)

France / Aides d'Etat / Extension des activités de la banque française SFIL/CAFFIL au financement des crédits à l'exportation / Autorisation (5 mai)

La Commission européenne a autorisé, le 5 mai dernier, l'extension des activités de la banque française de développement SFIL/CAFFIL au financement des crédits à l'exportation. La banque SFIL/CAFFIL a pour mission d'accorder des prêts aux pouvoirs locaux et aux hôpitaux publics français. Elle accorde ainsi des prêts aux secteurs dans lesquels l'offre des banques commerciales est insuffisante. La Commission a observé que, d'une part, la SFIL/CAFFIL mobilisera les fonds nécessaires sur les marchés au moyen d'obligations garanties et ne recevra pas de nouveaux capitaux de l'Etat et, d'autre part, qu'il existe une réelle défaillance du marché du financement des crédits à l'exportation. En outre, elle a noté que la SFIL/CAFFIL fera appel à des banques commerciales pour la conclusion de nouvelles opérations et la gestion des prêts. Ainsi, ce sont ces dernières qui se livreront concurrence sur ce marché. La Commission conclut que l'extension des activités de SFIL/CAFFIL ne constitue pas une aide d'Etat ni en sa faveur, ni en faveur des banques commerciales. (DH)

[Pour plus d'informations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration Equistone Partners Europe / Groupe Averys (5 mai)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 mai dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Equistone Partners Europe S.A.S. (« Equistone », France), détenue en dernier ressort par Equistone L.L.P. (Royaume-Uni), souhaite acquérir le contrôle exclusif d'Averys S.A.S. et de toutes ses filiales (« Groupe Averys », France). L'entreprise Equistone est spécialisée dans la gestion de fonds de placement de capitaux. Le Groupe Averys conçoit, fabrique et installe des systèmes de stockage et d'archivage. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 16 mai 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7605 - Equistone Partners Europe/Groupe Averys à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Pratiques anticoncurrentielles / Commerce électronique / Ouverture d'une enquête sectorielle (6 mai)

La Commission européenne a décidé, le 6 mai dernier, d'ouvrir une enquête sectorielle sur les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du commerce électronique au sein de l'Union européenne. Cette enquête, qui vient compléter les actions lancées dans le cadre de la [communication](#) intitulée « Un marché unique numérique pour l'Europe », a pour objectif de permettre à la Commission de déceler d'éventuels problèmes de concurrence affectant les marchés européens du commerce électronique. Dans le cadre de cette enquête, la Commission souhaite se concentrer, en particulier, sur les obstacles au commerce électronique transfrontière de biens et de services que des entreprises pourraient avoir érigé dans les secteurs où le commerce électronique est le plus répandu, tels que l'électronique, l'habillement et les chaussures, ainsi que les contenus numériques. Les éléments recueillis permettront à la Commission de mieux comprendre la nature, la prévalence et les effets de ces obstacles et d'autres barrières similaires érigés par les entreprises et d'examiner ceux-ci à la lumière des règles de concurrence de l'Union. Si l'analyse des résultats permet à la Commission de constater des problèmes de concurrence spécifique, elle pourrait ouvrir des enquêtes plus ciblées afin de garantir le respect des règles de l'Union concernant les pratiques commerciales restrictives et les abus de position dominante. La Commission adressera, dans les semaines à venir, des demandes de renseignements aux entreprises concernées, notamment des fabricants, des grossistes et des détaillants en ligne. Elle prévoit de publier un rapport préliminaire pour consultation, à la mi-mai, et un rapport final qui devrait être disponible au premier trimestre de 2017. L'ouverture d'une enquête ne préjuge pas de l'issue finale de la procédure. (AB)

[Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Acquittement au pénal / Amendes administratives / Principe *non bis in idem* / Droit au procès équitable / Arrêt de la CEDH (30 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 30 avril dernier, l'article 4 du Protocole n°7 et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au principe *non bis in idem*, au droit au procès équitable et au droit à un recours effectif (*Kapetanios e.a. c. Grèce, requêtes n° 3453/12, 42941/12 et 9028/13*). Dans l'affaire au principal, les requérants sont 3 ressortissants grecs, poursuivis au pénal pour des faits de contrebande. Ces procédures ont abouti à l'acquittement de chacun d'entre eux. A la suite de la procédure pénale, ils ont été condamnés à des amendes administratives. Invoquant les articles 4 du Protocole n°7 et 6 de la Convention, ils soutenaient que les juridictions administratives, qui n'avaient pas pris en compte les jugements d'acquittement au pénal, avaient enfreint les principes *non bis in idem* et de présomption d'innocence. S'agissant de l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention, la Cour rappelle que celui-ci interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction, lorsque celle-ci a pour origine les mêmes faits à la première infraction. Elle note, en premier lieu, qu'en l'espèce, les procédures devant les juridictions administratives portaient sur une accusation pénale contre les requérants et que ceux-ci avaient été acquittés à l'issue de la procédure pénale. Elle observe, en second lieu, que, dans la mesure où ces derniers avaient invoqué les jugements d'acquittement devant les juridictions administratives, celles-ci avaient l'obligation de prendre en considération l'effet que ces décisions pouvaient avoir sur la procédure administrative en cause. Par ailleurs, la Cour note que tant les procédures pénales que les procédures administratives portaient sur les mêmes circonstances de fait, à savoir des faits de contrebande. S'agissant de l'article 6 §2 de la Convention, la Cour rappelle, tout d'abord, que la présomption d'innocence subsiste après la clôture de la procédure pénale et impose de tenir compte, dans toute procédure ultérieure, de l'absence de condamnation de l'intéressé. Elle relève qu'à travers les procédures consécutives à l'acquittement des requérants au pénal, les juridictions administratives ont examiné le bien-fondé des accusations en matière pénale. Ainsi, elles ont, notamment, considéré que les requérants avaient commis les mêmes infractions pour lesquelles ils avaient pourtant été acquittés au pénal. Par ailleurs, eu égard à l'article 6 §1 de la Convention, la Cour estime que la procédure n'avait pas un caractère raisonnable dans la mesure où elle s'est étalée sur 22 ans pour 3 instances. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n°7 et de l'article 6 de la Convention. (DH)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Droits de l'enfant / Systèmes judiciaires / Rapport (6 mai)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a présenté, le 6 mai dernier, un [rapport](#) intitulé « Une justice adaptée aux enfants - Perspectives et expériences de professionnels sur la participation des enfants dans les procédures judiciaires en matière civile et pénale dans 10 Etats membres de l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais). Ce rapport est basé, d'une part, sur des entretiens, menés dans 10 Etats membres de l'Union, dont la France, avec des professionnels intervenant dans les procédures judiciaires civiles et pénales et, d'autre part, sur des expériences d'enfants ayant été impliqués dans de telles procédures. Le rapport indique que les pratiques relatives à la participation des enfants dans les procédures judiciaires varient considérablement entre les Etats membres de l'Union. Il relève que ces pratiques ne sont pas toujours adaptées aux enfants, alors que le Conseil de l'Europe a adopté en 2010 des [lignes directrices](#) sur une justice adaptée aux enfants. Ainsi, s'agissant du droit au respect de la vie privée des enfants et leur droit à la protection, notamment dans le cadre des procédures pénales, le rapport souligne que les mesures protectrices ne sont pas suffisamment utilisées. L'utilisation de salles séparées pour éviter tout contact avec la partie adverse, ainsi que les enregistrements et liaisons vidéo dans les salles d'audience et les postes de police devraient devenir des pratiques courantes dans l'Union. Par ailleurs, s'agissant du droit à l'égalité de traitement, le rapport soulève la nécessité de garantir l'accès des enfants en situation de vulnérabilité à la justice. Le rapport conclut, en particulier, que des mesures de sensibilisation et une formation spécifique des professionnels sont nécessaires. (SB)

Conseil de l'Europe / Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en Europe / Rapport (29 avril)

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, a présenté, le 29 avril dernier, son [rapport](#) intitulé « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en Europe : la sécurité démocratique, une responsabilité partagée ». Celui-ci évalue dans quelle mesure les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe garantissent les 5 piliers de la sécurité démocratique, à savoir l'efficacité et l'indépendance du système judiciaire, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, le fonctionnement des institutions démocratiques ainsi que l'établissement de sociétés inclusives et d'une citoyenneté démocratique. S'agissant de l'efficacité et l'indépendance du système judiciaire, 6 paramètres ont été analysés concernant, notamment, l'aide juridique, l'efficacité du système judiciaire, l'exécution des décisions de justice et le professionnalisme des avocats. A cet égard, s'il est rapporté que l'aide juridique est assurée de manière satisfaisante par une majorité d'Etats, l'efficacité du système judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires demeurent, selon le rapport, insuffisantes. En outre, le rapport évalue le professionnalisme des avocats dans les Etats membres sans, toutefois, fournir d'analyse comparative approfondie en l'absence de données disponibles. Le rapport comporte, également, des plans d'action et des recommandations afin d'apporter une assistance efficace aux Etats membres. Il propose, notamment, de mettre en place de nouveaux programmes

régionaux sur l'accroissement de l'indépendance, de l'efficacité et du professionnalisme des systèmes judiciaires dans les Etats membres ainsi que d'engager, à l'échelle nationale, une coopération bilatérale avec ces derniers, en vue d'évaluer les besoins en formation des professionnels du droit. (ES)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

« Bilan de qualité » / Oiseaux / Habitats / Consultation publique (5 mai)

La Commission européenne a lancé, le 5 mai dernier, une [consultation publique](#) dans le cadre du « Bilan de qualité » de la législation de l'Union européenne sur la nature. Cette consultation a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur l'efficacité de 2 directives européennes, à savoir la [directive 2009/147/CE](#) concernant la conservation des oiseaux sauvages et la [directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle vise, également, à évaluer leur mise en œuvre, dans le cadre du « Bilan de qualité » effectué par la Commission au titre du programme pour une réglementation affûtée et performante (« REFIT »). Le « Bilan de qualité » permet de savoir si le cadre réglementaire actuel est proportionné et adapté à sa finalité et s'il atteint les résultats escomptés. Il mesure, notamment, la pertinence, l'efficacité, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation de l'Union. Il ne prend, toutefois, pas en considération les futures modifications qui pourraient être apportées à la législation. Les contributions reçues permettront à la Commission de décider, en 2016, s'il convient de réviser ces directives pour les fusionner. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 24 juillet 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Brevet européen à effet unitaire / Coopération renforcée / Arrêt de la Cour (5 mai)

Saisie de 2 recours en annulation par l'Espagne à l'encontre du [règlement 1257/2012/UE](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et du [règlement 1260/2012/UE](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 5 mai dernier, les recours (*Espagne / Parlement et Conseil, aff. C-146/13 ; Espagne / Conseil, aff. C-147/13*). Dans la première affaire, la Cour relève que le règlement 1257/2012/UE crée les conditions juridiques permettant de conférer, sur le territoire des Etats membres participants, un caractère unitaire à un brevet européen préalablement délivré par l'Office européen des brevets (« OEB ») sur le fondement des dispositions de la Convention sur le brevet européen (« CBE »). Il n'a donc nullement pour objet d'encadrer, même partiellement, les conditions de délivrance des brevets européens, lesquelles sont régies non pas par le droit de l'Union, mais uniquement par la CBE, et n'intègre pas non plus la procédure de délivrance prévue par la CBE dans le droit de l'Union. Par ailleurs, s'agissant de l'argument de l'Espagne tiré du fait que l'article 118, premier alinéa, TFUE ne constitue pas une base juridique appropriée, la Cour rappelle que celui-ci habilite le législateur de l'Union à établir des mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union. Or, elle considère que la protection unitaire conférée par un brevet, établie par le règlement 1257/2012/UE, est propre à prévenir des divergences en termes de protection par brevet dans les Etats membres participants et, partant, vise une protection uniforme au sens de l'article 118, premier alinéa, TFUE. Dans la seconde affaire, l'Espagne alléguait, notamment, une violation du principe de non-discrimination en raison de la langue, dès lors que le règlement 1260/2012/UE instaure un régime linguistique qui porte préjudice aux personnes dont la langue n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB. La Cour relève que le règlement en cause opère un traitement différencié des langues officielles de l'Union, puisque les fascicules de brevet européen seront publiés dans la langue de procédure, qui doit être l'une des 3 langues officielles de l'OEB. Cependant, la Cour estime que le règlement 1260/2012/UE poursuit un objectif légitime de création d'un régime simplifié et uniforme de traduction pour le brevet européen à effet unitaire et vise donc à faciliter l'accès à la protection offerte par ce brevet, en particulier pour les PME. Le régime linguistique établi est ainsi capable de rendre plus facile, moins coûteux et juridiquement plus sûr l'accès au brevet européen. En outre, la Cour considère que la différence de traitement créée respecte le principe de proportionnalité, le règlement 1260/2012/UE instaurant un équilibre entre les intérêts des demandeurs de brevets européens à effet unitaire et ceux des autres opérateurs économiques. A cet égard, elle souligne que plusieurs mécanismes ont été mis en place aux fins de garantir ce nécessaire équilibre, notamment un système de compensation pour le remboursement des coûts de traduction. Partant, la Cour rejette les recours. (SB)

Stratégie pour un marché unique numérique / Communication (6 mai)

La Commission européenne a présenté, le 6 mai dernier, une [communication](#) intitulée « Un marché unique numérique pour l'Europe », laquelle est accompagnée d'un [document de travail](#) (disponibles uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif d'éliminer les obstacles d'ordre réglementaire à l'établissement d'un véritable marché unique numérique. Elle repose ainsi sur 3 piliers, qui sont l'amélioration de l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises, la création d'un environnement propice et des conditions de concurrence équitables pour le développement de réseaux et services numériques

innovants, ainsi que la maximisation du potentiel de croissance de l'économie numérique. Dans cette optique, 16 initiatives sont détaillées, qui doivent être réalisées d'ici la fin de l'année 2016. La Commission présentera ainsi en 2015 une proposition révisée de règlement relatif à un droit commun européen de la vente en vue de faciliter le commerce électronique transfrontière. En parallèle, elle proposera une révision du [règlement 2006/2004/CE](#) relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Des propositions législatives seront, également, présentées en vue de la révision du cadre juridique sur le droit d'auteur, afin de faciliter l'accès au contenu culturel en ligne. Par ailleurs, la Commission procédera à la révision de la [directive 2002/58/CE](#) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, en s'appuyant sur les nouvelles règles de l'Union en matière de protection des données, dont l'adoption est prévue avant la fin de l'année 2015. Enfin, la Commission lancera 2 initiatives en 2016, portant, respectivement, sur la libre circulation des données dans l'Union, afin d'éliminer les restrictions injustifiées à la libre circulation qui ne sont pas fondées sur des motifs de protection des données personnelles, et sur l'informatique en nuage, laquelle portera sur les problématiques de certification des services en nuage et de changement de fournisseur. (SB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Licenciements collectifs / Modalité de calcul du nombre de travailleurs licenciés / Notion d'« établissement » / Arrêt de la Cour (30 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal of England and Wales (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 avril dernier, l'article 1^{er} §1, premier alinéa, sous a), de la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, lequel porte sur la notion de « licenciements collectifs » et les modalités de calcul par établissement (*USDAW et Wilson, aff. C-80/14*). En l'espèce, 2 sociétés, devenues insolvable, ont été placées en redressement judiciaire, ce qui a conduit à l'adoption de plans sociaux touchant des milliers de salariés. Le litige concernait l'octroi d'une indemnité de protection aux salariés licenciés à la suite du défaut de consultation préalable aux licenciements collectifs. En effet, la juridiction de première instance a refusé le bénéfice de cette indemnité à certains salariés qui avaient travaillé dans des établissements occupant moins de 20 salariés, considérant que chaque établissement devait être considéré comme distinct. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si la notion d'« établissement » doit s'entendre comme couvrant l'ensemble de l'activité de commerce de détail concernée, considérée comme une seule unité économique et commerciale, plutôt que comme l'unité à laquelle les travailleurs concernés sont affectés pour exercer leur tâche. La Cour rappelle, tout d'abord, que la notion d'« établissement » constitue une notion du droit de l'Union et ne peut se définir par référence aux législations des Etats membres. Elle rappelle qu'elle a déjà défini cette notion comme une entité distincte, présentant une certaine permanence et stabilité, qui est affectée à l'exécution d'une ou de plusieurs tâches déterminées et qui dispose d'un ensemble de travailleurs ainsi que de moyens techniques. Elle souligne que le fait que l'unité en cause dispose d'une direction pouvant effectuer de manière indépendante des licenciements collectifs n'est pas essentiel à cette définition. La Cour analyse, ensuite, les objectifs de la directive et note que l'interprétation selon laquelle il faudrait prendre en compte le nombre total des licenciements opérés dans tous les établissements d'une entreprise serait contraire aux objectifs de la directive d'assurer une protection comparable des droits des travailleurs dans tous les Etats membres et de rendre le poids de ces charges comparable dans ces derniers. Rappelant, enfin, la possibilité des Etats membres de prévoir des règles plus favorables aux travailleurs sur le fondement de la directive, la Cour conclut que la notion d'« établissement » de l'article 1^{er} §1, premier alinéa, sous a), i), de la directive exige de prendre en compte les licenciements effectués dans chaque établissement considéré séparément. (JL)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Ville d'Antony / Services de conseils et de représentation juridiques (2 mai)

La Ville d'Antony a publié, le 2 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2015/S 085-152507**, JOUE S85 du 2 mai 2015). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de conseil juridique, notamment la rédaction d'avis, notes et études sur l'application ou l'interprétation des textes juridiques ou sur la régularité juridique d'actes ou de projets établis par la Ville, ainsi que pour une mission de représentation en justice en demande comme en défense. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Droit public économique », « Droit de l'aménagement et de l'urbanisme », « Droit de la fonction publique et droit du travail », « Droit des collectivités locales » et « Droit privé général et droit pénal ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 mai 2015 à 12h**. (ES)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Bundesministerium für Verkehr und digitale Infrastruktur / Services de conseil juridique (2 mai)

Bundesministerium für Verkehr und digitale Infrastruktur a publié, le 2 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 085-152510**, JOUE S85 du 2 mai 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 mai 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (ES)

Allemagne / Ontras Gastransport GmbH / Services de conseil juridique (5 mai)

Ontras Gastransport GmbH a publié, le 5 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 086-156502**, JOUE S86 du 5 mai 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 juin 2015 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (ES)

Pologne / Agencja Nieruchomości Rolnych Oddział Terenowy Wrocławiu / Services de conseil juridique (5 mai)

Agencja Nieruchomości Rolnych Oddział Terenowy Wrocławiu a publié, le 5 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 086-155955**, JOUE S86 du 5 mai 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 mai 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services de conseil juridique (5 mai)

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 5 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 086-155694**, JOUE S86 du 5 mai 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **22 mai 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Royaume-Uni / The Scottish Sports Council trading as sportscotland / Services de conseils et d'information juridiques (2 mai)

The Scottish Sports Council trading as sportscotland a publié, le 2 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (réf. **2015/S 085-152705**, JOUE S85 du 2

mai 2015). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 mai 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Royaume-Uni / Three Rivers District Council / Services juridiques (6 mai)

Three Rivers District Council a publié, le 6 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 087-157419, JOUE S87 du 6 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Finlande / Helsinginkaupunginkiinteistövirasto / Services juridiques (30 avril)

Helsinginkaupunginkiinteistövirasto a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 084-149907, JOUE S84 du 30 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (ES)

Norvège / Askøykommune / Services de conseil juridique (30 avril)

Askøykommune a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 084-150387, JOUE S84 du 30 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **7 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Norvège / Askøykommune / Services de conseil juridique (2 mai)

Askøykommune a publié, le 2 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 085-154114, JOUE S85 du 2 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **17 août 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Norvège / Direktoratet for forvaltning og IKT / Services de conseils et d'information juridiques (2 mai)

Direktoratet for forvaltning og IKT a publié, le 2 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 085-154112, JOUE S85 du 2 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Norvège / Oslo kommune Bymiljøetaten / Services de conseils et d'information juridiques (6 mai)

Oslo kommune Bymiljøetaten a publié, le 6 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2015/S 087-157915, JOUE S87 du 6 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **8 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°99 :

« Actes de colloque « Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire : questions sensibles » - 3 octobre 2014 »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

() Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers*

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 - BRUXELLES



Les instruments de procédure civile européenne

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 - BRUXELLES



L'avocat garant des droits fondamentaux : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES

Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la



Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS



This project is co-funded by the Civil Justice Programme of the European Union



JUST/2013/JCIV/AG/4664

EGLE - European Guide for Legal Expertise
Civil judicial expertise in the European Union
Plenary Conference
29th May 2015
Italian Court of Cassation
Roma

Programme et inscription : cliquer [ICI](#)



CARREFOUR ANNUEL DU DROIT EUROPÉEN

La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne influant sur la pratique nationale détaillée par des spécialistes

Sous la présidence de Fabrice Picod, directeur de la Collection de droit de l'Union européenne, éditions Bruylant

En partenariat avec la Commission ouverte « Droit et pratique de l'Union européenne » du Barreau de Paris

LIEU ET DATE
 Maison du Barreau de Paris
 2 rue de Harlay – F-75001 Paris
 5 juin 2015 – De 9h00 à 15h30.

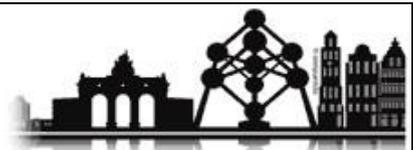
FORMATION CONTINUE
 7 heures validées pour la formation continue obligatoire des avocats

FRAIS D'INSCRIPTION
 L'inscription est gratuite mais obligatoire avant le 29 mai 2015. Elle comprend l'inscription au colloque, la pause-café et le déjeuner.

Programme et inscription : cliquer [ICI](#)



BRUXELLES

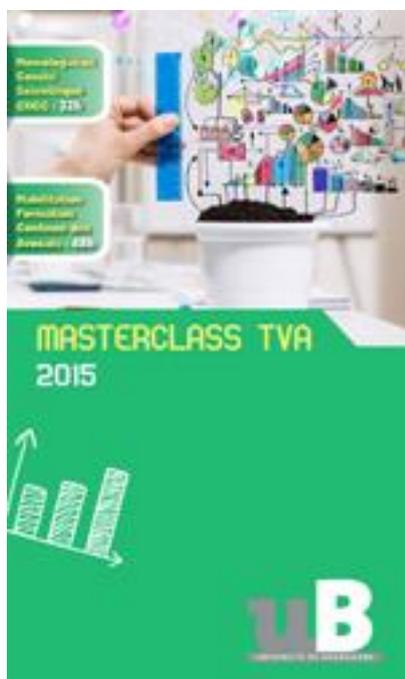


LEXPOSIA 2015, le salon européen des professionnels du droit

Cette 15^e édition de LEXposia, le Salon européen des professionnels du droit réunira des cabinets d'avocats, experts comptables et de Conseils, entreprises, banques, assurances, juristes, DRH, fonds d'investissements, contrôleurs de gestion, financiers et leurs partenaires éditeurs, intégrateurs et SSII ... pour deux jours d'échanges **100% Formation & Contacts**

Les points forts de l'événement : 2 journées d'études et d'échanges, 24 conférences avec des intervenants de qualité aux savoirs complémentaires, des experts et des consultants, des instants de convivialité et de partage autour des services de restauration.

Version en ligne : cliquer [ICI](#)



La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 8 et 9 octobre, les 19 et 20 novembre et les 10 et 11 décembre 2015) qui accueillera sa huitième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2015

RENSEIGNEMENTS

- **Pascale BLATTER** - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°742 – 06/05/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu